

COMMUNE de JANVILLE-EN- BEAUCE

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 21 SEPTEMBRE 2023

COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni le 21 septembre 2023 à 20 h 30, sous la présidence de M. Stéphane MAGUET, maire.

Etaient absents : Mmes et MM. François MALON (pouvoir à Daniel HUCHET), Patricia JEANSON, Jocelin MORGEAT (pouvoir à Christophe LETHROSNE), Florence MUSTO (pouvoir à Stéphane MAGUET), Laëtitia LESAGE (pouvoir à Isabelle CHENU), Camal CHAROUF (pouvoir à Brigitte POLISANO), Aurélien VANNIER (pouvoir à Jean-Michel GOUACHE).

Secrétaire de séance : Mme Séverine BLANCHARD.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES À L'ORDRE DU JOUR :

Le conseil municipal donne son accord pour ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

⇒ Projet de construction d'un tri postal

. Mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

⇒ Déplacement d'ouvrage HTA

. Convention de servitudes.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 202

Le compte rendu de la réunion du 15 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Christophe LETHROSNE demande qu'un vote à scrutin secret soit effectué pour le point à l'ordre du jour : aménagement d'une liaison douce végétalisée avec piste cyclable – Avis sur le projet. Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal leur choix : un vote à scrutin secret est demandé par plus du tiers des membres présents.

Retrait de la délibération n°2023-06-09 du 15 juin 2023 relative au cadeau de départ en retraite d'un agent

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal le courrier de la Préfecture demandant le retrait de la délibération n°2023-06-09 du 15 juin 2023 relative au cadeau de départ à la retraite d'un agent communal pour les observations suivantes :

- le cadeau fait à un agent n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire de la fonction publique,
- ce cadeau peut être confondu avec une prime revêtant le caractère d'un complément de rémunération,
- ce cadeau a une valeur importante (650 €).

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide le retrait de la délibération n°2023-06-09 du 15 juin 2023 relative au cadeau de départ à la retraite d'un agent d'une valeur de 650 €.

FINANCES

Projet de conservation et de mise en sécurité du fonds patrimonial – Subvention de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)

La Ville de Janville-en-Beauce est propriétaire d'une collection de livres anciens provenant d'une part de confiscations révolutionnaires (fonds d'Etat) et d'autre part de l'ancienne bibliothèque populaire de la commune.

Ces documents sont installés dans le grenier de l'Hôtel de Ville depuis plusieurs décennies. Cet espace ne correspond pas aux normes de conservation du livre ancien tandis que la collection de livres n'est absolument pas valorisée.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une demande de subvention au titre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation) peut être déposée auprès de l'Etat pour le projet de conservation et de mise en sécurité du fonds patrimonial.

La demande de subvention vise à financer une première étape du projet, à savoir le dépoussiérage des collections et leur déménagement ainsi que la restauration et la consolidation du meuble-bibliothèque d'origine.

Le coût total de l'opération est de 11 445 € HT, soit 13 734 € TTC. La subvention demandée au ministère de la Culture représente 80 % du coût HT du projet, soit 9 156 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité / à la majorité :

- approuve cette opération ainsi que son coût ;
- et sollicite une subvention de l'Etat au titre de la DGD (Dotation Générale de Décentralisation).

Le plan de financement s'établit comme suit :

➤ Coût total de l'opération HT.....	11 445 €
➤ subvention au titre de la DGD.....	9 156 €
➤ autofinancement.....	2 289 €

-Arrivée de Madame Inès NICOULLAUD-REIBELL à 20 h 45 -

Acquisition d'un panneau d'information lumineux

Monsieur le Maire rappelle que le panneau d'information situé devant la mairie a été retiré depuis longtemps, n'étant plus en état de fonctionner, aussi, dans le cadre de la communication aux administrés et afin de diffuser plus largement les informations municipales, associatives et administratives, Monsieur le Maire propose l'acquisition d'un panneau d'information lumineux pour le remplacer.

Le devis de la société LUMIPLAN de Saint Herblain (44) est présenté à l'assemblée pour 19 500 € HT / 23 400 € TTC.

Licence Lumiplay 300 € HT par an.

Ce nouveau matériel sera signalé à l'assurance afin d'être intégré dans le contrat.

Après délibération, à la majorité (23 voix pour, 3 abstentions), le conseil municipal :

- décide l'acquisition d'un panneau d'information lumineux qui sera installé devant la mairie,
- décide de retenir l'offre de la société LUMIPLAN pour un montant de 19 500 € HT, soit 23 400 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Ce panneau sera en format « paysage ».

Signalétique commerces sur la déviation – Campagne de communication

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », la commune de Janville-en-Beauce souhaite promouvoir et redynamiser les commerces de la commune.

Cette action est d'autant plus importante qu'une déviation sera installée en 2024 et modifiera le flux routier.

L'objectif est d'informer et attirer les consommateurs et promouvoir les commerces locaux par la création d'une campagne (site web, panneaux d'affichage, flyer, réseaux sociaux).

Deux devis ont été reçus :

- Groupe « Vent en Poupe » 28 CHARTRES : 4 824,34 € HT (sans estimation de panneaux),
- Société LEMON 28 CHARTRES : 9 300 € HT dont l'estimation d'un panneau recto/verso 5 100 € HT).

Monsieur le Maire propose de retenir la société LEMON pour un montant de 4 200 € HT, en ne conservant pas la partie de l'estimation du panneau d'un montant de 5 100 €. Un devis pour la création des panneaux sera demandé après la création des outils de communication.

Après délibération, à la majorité (22 voix pour, 4 abstentions), le conseil municipal :

- décide de retenir l'offre de la société LEMON pour un montant de 4 200 € HT, en ne tenant pas compte de l'estimation de la création des panneaux,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Acquisition d'une tondeuse

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le tracteur tondeuse de marque KUBOTA est à renouveler pour l'entretien des stades et des espaces verts communaux.

Trois entreprises ont été sollicitées pour des devis :

- Espace Motoculture 28 de Janville : autoportée KUBOTA frontale pour un montant de 33 198,80 € HT / 39 838,56 € TTC, homologation route comprise,

- Motoculture et Cycles 91 Guillerval : autoportée GRILLO frontale pour un montant de 25 138,66 € HT / 30 166,39 € TTC, homologation route non comprise,

- Garden Equipement 28 Mainvilliers : autoportée John Deere frontale pour un montant de 27 500 € HT (dont remise de 7 792 €) / 33 000 € TTC, homologation route comprise.

Monsieur le Maire propose de retenir la tondeuse John Deere de Garden Equipement à Mainvilliers pour 27 500 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le choix de l'entreprise Garden Equipement 28 Mainvilliers pour l'autoportée frontale John Deere pour un montant de 27 500 € HT, soit 33 000 TTC,

- autorise Monsieur le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) – Participation financière 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la demande de participation au Fonds de Solidarité Logement sollicitée par le Département.

Il rappelle que ce fonds s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour la participation financière 2023, soit 513 € (3 € x 171 logements).

AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE VÉGÉTALISÉE AVEC PISTE CYCLABLE

Vu la délibération n°2023-03-16 du 24 mars 2023 relative à l'avis sur le projet de la création d'une piste cyclable,

Vu la délibération n°2023-06-01 du 15 juin 2023 relative à l'abrogation de la délibération n°2023-03-16 du 24 mars 2023 pour illégalité,

Vu que les communes de Toury et de Janville-en-Beauce ont le projet de créer une voie de circulation douce végétalisée reliant leurs deux communes, le long de la voie du chemin de fer,

Monsieur le Maire présente une nouvelle fois aux membres du conseil municipal les différents points du projet et présente le plan de financement comme suit :

Dépenses		Recettes	
Estimation			
Total HT	272 341,92 €	FDI	30 000,00 €
		DSIL	100 000,00 €
		CRST	87 867,54 €
		France relance	0,00 €
		Autofinancement	54 474,38 €
	272 341,92 €		272 341,92 €

Le montant total des subventions s'élève à 217 867,54 €, soit 80 % du montant des travaux HT.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal afin de lancer ce projet.

Un vote à bulletin secret est demandé par plus du tiers des membres présents.

Après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant, soit 17 voix pour, 9 voix contre.

Un avis favorable a donc été émis pour la continuité de ce projet de créer une voie de circulation douce végétalisée reliant les deux communes.

PERSONNEL COMMUNAL

Journée de solidarité

Vu la délibération n°2018-01-07 du 11 janvier 2018 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité,

Monsieur le Maire rappelle que la journée de solidarité est fixée le lundi de la Pentecôte. Si les agents ne souhaitent pas travailler le lundi de la Pentecôte, au titre de la solidarité, les agents devront poser une journée de congés annuels pour un temps complet au regard des nécessités de service. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter cette délibération de la façon suivante : « Si la fête de Printemps tombe au moment du week-end de la Pentecôte, la journée du lundi sera accordée par Monsieur le Maire ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ce rajout.

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SISTEL ne peut plus prendre en charge les fonctions publiques territoriales. Par conséquent, la commune de Janville-en-Beauce sera radiée à la date du 31 décembre 2023.

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- décident d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion,
- acceptent les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention ;
- autorisent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestions du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Janville-en-Beauce de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur actuel institué pour le risque « Santé » est de 27 € (montant mensuel brut/ agent).

L'autorité territoriale propose de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024 la participation financière, pour le risque « santé » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 30 € par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 150 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et Intériale, à effet au 1^{er} janvier 2024,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Janville-en-Beauce et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- de modifier la participation financière à hauteur de 30 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2024,

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Interiale et/ou SOFAXIS,

Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Janville-en-Beauce de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2024 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 0 € et les frais annuels de gestion sont de 80 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2024,

- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Janville-en-Beauce et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2024,

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

TRAVAUX CONNEXES D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER JANVILLE-EN-BEAUCE, POINVILLE ET TOURY – AVENANT POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux connexes – Opération d'aménagement foncier de Janville, a été attribué au cabinet Tecam 35 FOUGERES, pour un montant de 39 866,99 € HT, représentant un taux de rémunération de 7,15 % du montant estimé des travaux à 557 580,25 € HT.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal avoir reçu une proposition d'avenant au marché de mission de maîtrise d'œuvre, l'estimation des travaux passant de 557 580,25 € HT à 692 713,25 € HT.

La rémunération est donc fixée de la façon suivante, dont le taux de rémunération reste à 7,15% :

	HT	TVA 20%	TTC
Montant initial des honoraires	39 866,99	7 973,40	47 840,39
Montant de l'avenant			
Nouveau montant des honoraires	9 662,00	1 932,40	11 594,40
	49 528,99	9 905,80	59 434,79

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte l'avenant n°1 au marché pour la mission de maîtrise concernant les travaux connexes à l'aménagement foncier de Janville, pour une rémunération totale de 49 528,99 € HT, soit 7,15 % du montant estimé des travaux à 692 713,25 € HT,
- autorise Monsieur le Maire à signer le présent avenant ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

ASSOCIATION « LES AMIS DES SEIGNEURS DU PUISET » - CONTRAT DE DÉPÔT D'ARCHIVES DE L'ASSOCIATION AUX ARCHIVES MUNICIPALES DE JANVILLE-EN-BEAUCE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'Association « Les Amis des Seigneurs du Puiset » est en « sommeil ».

Les archives étaient entreposées chez un membre de l'Association, aujourd'hui décédé, il convient, par conséquent, de conserver ces archives dans un autre lieu. Il est proposé de les stocker aux archives municipales de Janville-en-Beauce 15 place du Martroi Janville 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE.

Monsieur le Maire présente le contrat de dépôt d'archives de l'Association « Les Amis des Seigneurs du Puiset » aux archives municipales de Janville-en-Beauce :

« Contrat de dépôt d'archives
de l'Association « Les Amis des Seigneurs du Puiset »
aux Archives municipales de Janville-en-Beauce

Entre :

L'association « Les Amis des Seigneurs du Puiset (ASP) », ayant son siège au 252 Rue de la Chapelle, LE PUISET, 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE, représentée par son Président, Monsieur Henri Morgeat,
ci-après dénommée le déposant,

et

la Ville de Janville-en-Beauce, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Maguet,

ci-dénommée le dépositaire,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention définit les modalités de dépôt d'archives privées aux Archives municipales de Janville-en-Beauce.

Article 2 : Le déposant dépose aux Archives municipales de Janville-en-Beauce, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire, et dont un état succinct est annexé au présent contrat.

Article 3 : Le dépôt s'effectue à titre gratuit.

Article 4 : Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

Les archives ainsi versées seront conservées aux Archives municipales, dépôt de l'Hôtel de Ville, 15 Place du Martroi, 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE.

Article 5 : Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans les meilleurs délais.

Article 6 : L'inventaire des documents sera établi en deux exemplaires, dont l'un sera remis au déposant.

Article 7 : Le dépositaire pourra à tout moment consulter les documents déposés et les emprunter en cas de nécessité, en établissant au préalable une demande.

Article 8 : Le déposant délègue au dépositaire le soin de consentir la communication des documents déposés, selon les normes prévues par le Code du patrimoine, pour la communication des archives publiques.

Article 9 : Le déposant donne au dépositaire une autorisation permanente de reproduction des documents déposés, sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas, l'autorisation écrite du déposant sera requise.

Article 10 : Tout prêt de documents pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation du déposant.

Article 11 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 et 8, dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Article 12 : Le tri et le classement des documents incomberont au dépositaire. Le dépositaire établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

Article 13 : Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Article 14 : Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5. Il en sera de même des microfilms réalisés, en application de l'article 12, en cas de dénonciation du contrat.

Fait à Janville-en-Beauce, en 2 exemplaires originaux,

le XXXXXX 2023

Le dépositaire,
Le Maire de Janville-en-Beauce
Stéphane Maguet

Le déposant,
Le Président des ASP
Henri Morgeat

ANNEXE : ETAT SOMMAIRE DU FONDS D'ARCHIVES VERSÉ

Dressé à la date du 31 juillet 2023

- Registre des assemblées générales (2008-2019)
- Procès-verbaux des réunions de bureau, et pièces annexes (2008-2020) (1 classeur)
- Inventaire des biens de l'association (2021) (1 classeur)
- Informations historiques générales (1 classeur)
- Informations historiques pour les guides du musée (1 classeur)
- Bilan des Journées européennes du patrimoine (1 classeur)
- Grandes animations (2008-2019) (1 classeur)
- Petites animations (2008-2019) (1 classeur)
- Revue de presse (2007-2019) (1 classeur)
- Eléments de communication (affiches, maquettes, etc.) (1 caisse)
- Subventions (sauf Leader) (2013, 2014, 2016, 2019) (1 classeur)
- Documentation historique (2 caisses)
- Carnets à souche de billetterie (2021) (1 caisse)
- CD – Rom (2008-2021) (1 caisse)
- Livre d'Or (2008-2021)

- Diverses pièces administratives et comptables (2007-2021) (1 caisse)
- Documentation sur l'histoire du Puiset (1 caisse)
- Subventions pour petites maquettes et livrets pédagogiques (1 classeur)
- Subventions Leader (1 classeur)
- Documentation diverse (1 classeur)
- Constitution de l'association (2007-2008) (1 classeur)
- Pièces comptables (2008-2020) (2 classeurs)
- Comptabilité : facturation des groupes (2008-2020) (1 classeur)
- Comptabilité : bilans et budgets (2008-2020) (1 classeur)
- Visites du musée : décomptes et pièces diverses (2007-2020) »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-accepte le contrat de dépôt d'archives de l'Association « Les Amis des Seigneurs du Puiset » aux archives municipales de Janville-en-Beauce tel que présenté,

-autorise Monsieur le Maire à signer le présent contrat.

JANVILLE AVENUE GAMBETTA - CESSION D'UNE PARTIE DU TROTTOIR (40 m²) – AVIS DU DOMAINE

Vu la délibération n° 2023-03-14 du 24 mars 2023 relative à la décision du conseil municipal quant à la procédure de déclassement d'une partie du domaine public dans le domaine privé de la commune (cession d'une partie d'un trottoir avenue Gambetta),

Considérant que la cession d'une partie d'un trottoir (40 m²) situé avenue Gambetta est soumise à la consultation du service des Domaines,

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal l'avis du Domaines sur la valeur vénale, soit 40 m² x 69 €/m² HT = 2 760 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte l'avis du Domaine, soit le montant de 2 760 € HT,
- dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire rappelle l'estimation initiale concernant cette procédure d'un montant de 2 400 €, représentant les frais de géomètre de 800 €, les frais afférents à la transaction de 400 € et les honoraires du commissaire-enquêteur de 1 200 €.

LOTISSEMENT MAIL DU JEU DE PAUME – COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉS 2022 DE LA SAEDEL

Après avoir pris connaissance du compte rendu d'activités 2022 de la SAEDEL pour l'opération « Lotissement Mail du Jeu de Paume »,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ledit compte rendu d'activités tel que présenté.

Les clôtures donnant sur le domaine public en façade seront financées et installées par la SAEDEL (homogénéité).

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN TRI POSTAL – MISSION DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Maire rappelle le projet de la construction d'un bâtiment atelier et bureaux pour le tri postal rue du Bois du Loup Janville 28310 JANVILLE-EN-BEAUCE.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le contrat relatif à la mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage établi par la société Narthex 45 Orléans pour la mise en place et la réalisation de cette opération : études préalables (définition des besoins, chiffrage du projet), consultation de maîtrise d'œuvre, suivi des études de maîtrise d'œuvre jusqu'au permis de construire.

Le coût de cette mission s'élève à 14 600 € HT / 17 520 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte le contrat de mission de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société Narthex pour un montant de 14 600 € HT, soit 17 520 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous les documents s'y rapportant.

DÉPLACEMENT D'OUVRAGE HTA – CONVENTION DE SERVITUDES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de déplacement d'ouvrage HTA 20 000 volts chemin rural n°22 lieudit « Les Vignes d'Aveaux ».

Il convient à présent de statuer sur la convention de servitudes à établir avec Enedis pour les modalités de réalisation de cette opération, annexée à la présente convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes à intervenir avec Enedis pour la réalisation du déplacement d'ouvrage HTA 20 000 volts au chemin rural n°22 lieudit « Les Vignes d'Aveaux »,
- décide de ne pas recevoir d'indemnités, soit cocher la case « indemnité unique et forfaitaire de zéro euro » sur la convention.

EPFLI (Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune a signé une convention avec l'EPFLI, afin de réaliser les acquisitions foncières nécessaires à son projet d'aménagement d'un lotissement avenue du Général de Gaulle Janville – parcelles appartenant à Monsieur Yves CARREAU-MARTIN.

Une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant les parcelles de Monsieur Yves CARREAU-MARTIN a été reçue en mairie. L'exploitant de ces parcelles est intéressé pour les acquérir pour 285 000 €.

Par conséquent, l'EPFLI, par délégation de la commune, a décidé d'exercer au prix de 275 000 €, le droit de préemption urbain, dans l'intérêt de constituer une réserve foncière ayant pour objet l'aménagement d'un lotissement.

